

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

N° : 200-11-028539-230

Le 28 septembre 2023

COUR SUPÉRIEURE

(Chambre commerciale)

**DANS L'AFFAIRE DE LA LOI SUR LES
ARRANGEMENTS AVEC LES CRÉANCIERS
DES COMPAGNIES, L.R.C. (1985), ch. C-36,
TELLE QU'AMENDÉE :**

**CENTRE DE DISTRIBUTION TRANSPARIDE
INC.**

et

COMPLEXE GROUPE TRANSPARIDE INC.

et

9480-5348 QUÉBEC INC.

et

ENTREPOSAGE DES RIVEURS, S.E.C.,
agissant et représentée par son
commandité **9435-8470 QUÉBEC INC.**

et

9435-8470 QUÉBEC INC.

Débitrices

Et

Q-12 CAPITAL S.E.C., agissant et représentée
par son commandité **9355-9797 Québec inc.**

et

**FONDS D'INVESTISSEMENT IMMOBILIER SH,
S.E.C.,** agissant et représentée par son
commandité **9416-1395 QUÉBEC INC.**

et

9355-8096 QUÉBEC INC.

et

DOUVILLE MOFFET ET ASSOCIÉS INC.

Requérantes

Et

RESTRUCTURATION DELOITTE INC.

Contrôleur

**ORDONNANCE RELATIVE À LA CONVOCATION ET LA TENUE D'UNE
ASSEMBLÉE DES CRÉANCIERS**

- [1] VU la requête présentée par le Contrôleur pour obtenir une ordonnance afin d'établir la procédure pour la convocation et la tenue d'une assemblée des Créanciers et la déclaration sous serment au soutien de celle-ci (la « **Requête** ») et des arguments des avocats du Contrôleur et des Requérantes;

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

SIGNIFICATION

- [2] **DÉCLARE** que le Contrôleur a donné un avis préalable suffisant de la présentation de la Requête aux parties intéressées ;

DÉFINITIONS

- [3] **DÉCLARE** que, sauf indication contraire, les termes suivants de la présente ordonnance (l' « **Ordonnance** ») ont le sens qui leur est attribué ci-dessous¹ :

« Assemblée des Créanciers » désigne toute assemblée des Créanciers des Débitrices à être convoquée afin de voter sur le Plan et tout ajournement ou suspension de celle-ci ;

« Avis aux Créanciers » a le sens qui lui est attribué au paragraphe [20] des présentes ;

« Contrôleur » désigne Restructuration Deloitte inc., agissant à titre de contrôleur en vertu de l'Ordonnance initiale ;

« Créancier » désigne toute Personne ayant une Réclamation et peut, si le contexte le requiert, inclure le cessionnaire d'une Réclamation, ou un fiduciaire, séquestre intérimaire, séquestre, séquestre et gérant, ou toute autre Personne agissant pour le compte de cette Personne. « Créancier » n'inclut toutefois pas un Créancier Exclu quant à la réclamation de cette Personne résultant d'une Réclamation Exclue ;

« Créancier Connu » désigne un Créancier dont la Réclamation apparaît dans les livres et registres des Débitrices ;

« Date de Détermination » désigne le 3 mai 2023 ;

« Documents relatifs à l'Assemblée des Créanciers » a le sens qui lui est attribué au paragraphe [20] ;

¹ Les termes en majuscules qui ne sont pas autrement définis dans l'Ordonnance ont le sens qui leur est attribué dans l'Ordonnance relative au traitement des réclamations rendue le 15 mai 2023 par l'honorable Jean-François Émond, j.c.s.

« Jour Ouvrable » désigne n'importe quel jour, sauf un samedi, un dimanche ou un jour férié (tel que défini à l'article 82 du *Code de procédure civile*, R.L.R.Q. c. C - 25.01, tel qu'amendé) ;

« LACC » désigne la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*, L.R.C. (1985), ch. C-36, telle qu'amendée ;

« LFI » désigne la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, L.R., 1985, ch. B-3, telle qu'amendée ;

« Liste des Créanciers » désigne la liste de tous les Créanciers Connus ;

« Ordonnance initiale » désigne l'ordonnance de ce Tribunal rendue en vertu de la LACC le 3 mai 2023, telle que modifiée ou reformulée ;

« Ordonnance relative au traitement des réclamations » désigne l'ordonnance de ce Tribunal rendue en vertu de la LACC le 15 mai 2023, laquelle prévoit notamment la mise en place d'un processus de traitement des Réclamations par le Contrôleur ;

« Personne » désigne un particulier, une société par actions, une société à responsabilité limitée ou illimitée, une société en nom collectif ou en commandite, une association, une fiducie, un organisme non doté de la personnalité morale, une coentreprise, une agence ou un organe gouvernemental, ou toute autre entité ;

« Plan » désigne le plan de transaction et d'arrangement amendé déposé par les Requérantes en vertu de la LACC (Pièce R-3), conformément au paragraphe 12 de l'Ordonnance initiale, tel qu'il peut être amendé de temps à autre ;

« Président » a le sens qui lui est attribué au paragraphe [16] ;

« Preuve de Réclamation » désigne les formulaires de Preuve de Réclamation présentés au Contrôleur par des Créanciers conformément à l'Ordonnance relative au traitement des réclamations ;

« Procédures sous la LACC » désigne les procédures relatives aux Débitrices introduites devant le Tribunal en vertu de la LACC ;

« Procuration » désigne une procuration selon un document substantiellement conforme à l'Annexe I ci-jointe, sous réserve du paragraphe [12] des présentes ;

« Réclamation » désigne tout droit de toute Personne à l'encontre des Débitrices relativement à toutes dettes ou obligations quelconques présentes, futures, dues ou pouvant être dues à cette Personne et tous les intérêts alors courus et les frais payables à leur égard, qu'elles soient liquidées, non liquidées, déterminées, éventuelles, échues, non échues, contestées, non contestées, garanties, non garanties, connues ou inconnues, incluant notamment tout cautionnement ou garantie exécutoire ou non exécutoire, y compris i) le droit ou la faculté de toute

Personne de produire une réclamation au titre d'une contribution ou d'une indemnité ou à quelque autre titre, à l'égard de toute question, action ou cause, sur le fondement en totalité ou en partie de faits existant avant ou au moment de la Date de Détermination, ii) toute réclamation relative à des capitaux propres et iii) toute autre réclamation qui constituerait une réclamation au sens de la LACC à la Date de Détermination. Une Réclamation comprend, sans limitation : a) une Réclamation Non Visée ; et b) une Réclamation reliée à la Restructuration, à l'exclusion, dans tous les cas, d'une Réclamation Exclue (telle que cette dernière expression est définie dans le Plan);

« Réclamation aux fins de Vote » d'un Créancier désigne la Réclamation Prouvée de ce Créancier à moins que la Réclamation Prouvée de ce Créancier i) ne soit pas liquidée au moment de l'Assemblée des Créanciers ou ii) fasse partie d'une catégorie de créanciers ne pouvant pas voter en vertu du Plan, auquel cas « Réclamation aux fins de vote » désigne la Réclamation de ce Créancier admise aux fins de vote, conformément aux dispositions de cette Ordonnance, du Plan et de la LACC ;

« Réclamation Prouvée » désigne le montant de la Réclamation d'un Créancier à la Date de Détermination, établi conformément aux dispositions de la LACC et de l'Ordonnance relative au traitement des réclamations, et prouvé au moyen de la livraison au Contrôleur d'une Preuve de Réclamation ;

« Tribunal » désigne la Cour supérieure du Québec ;

PLAN

- [4] **DÉCLARE** que le dépôt du Plan est par les présentes accepté et que le Contrôleur est autorisé à présenter le Plan aux Créanciers à l'Assemblée des Créanciers, en vue de l'approbation du Plan par les Créanciers possédant des Réclamations aux fins de Vote conformément à la présente Ordonnance et au Plan ;

CATÉGORIES DE CRÉANCIERS

- [5] **APPROUVE** les catégories de Créanciers prévues au Plan ;
- [6] **ORDONNE** que, pour les fins de tout vote lors d'une Assemblée des Créanciers, les Créanciers possédant des Réclamations aux fins de Vote seront séparés selon les catégories de Créanciers prévues au Plan ;
- [6.1] **ACCORDE** à Potenza Capital Corporation Inc. et 9263-8766 Québec inc. le droit de présenter une requête en révision des catégories de Créanciers prévues au Plan, au plus tard le 6 octobre 2023, tel délai étant de rigueur, le tout à défaut d'avoir convenu et signé les documents qu'elles jugeront nécessaires à la documentation des ententes de principe intervenues avec Gestion Thap inc. et

Fonds Q12, à défaut de quoi elles seront forcloses de présenter ultérieurement une telle demande.

RÔLE DU CONTRÔLEUR

- [7] **ORDONNE** que le Contrôleur, en sus de ses droits, devoirs, responsabilités et obligations prescrits en vertu de la LACC ou de toute ordonnance du Tribunal, est, par les présentes, invité et habilité à prendre toute autre mesure et à assurer les autres fonctions qui sont autorisées par la présente Ordonnance relative à la convocation et la tenue d'une assemblée des créanciers ;
- [8] **ORDONNE** que le Contrôleur, dans l'exécution des modalités de la présente Ordonnance, bénéficie de toutes les protections qui lui sont accordées par la LACC ou toute ordonnance du Tribunal, et qu'il n'assume aucune responsabilité ou obligation découlant de l'exécution de ses obligations aux termes de la présente Ordonnance relative à la convocation et la tenue d'une assemblée des créanciers, sauf en cas de faute lourde ;

ASSEMBLÉE DES CRÉANCIERS

- [9] **DÉCLARE** que le Contrôleur est par la présente autorisé à convoquer, tenir et diriger une Assemblée des Créanciers à une date à être fixée par lui, à Québec (Province de Québec), en personne et/ou par visioconférence, afin d'examiner et, le cas échéant, d'approuver le Plan, à moins que les Créanciers ne décident, par résolution adoptée à la majorité des voix (une voix pour chaque dollar d'une Réclamation aux fins de Vote), d'ajourner une Assemblée des Créanciers à une date ultérieure ;
- [10] **DÉCLARE** que les seules Personnes pouvant assister et prendre la parole à une Assemblée des Créanciers sont les Créanciers possédant des Réclamations aux fins de Vote, leurs avocats, les détenteurs de Procurations pour de telles réclamations, les représentants et membres des conseils d'administration des Débitrices, les représentants des Requérantes, les représentants du Contrôleur, le Président (défini au paragraphe [16] des présentes), de même que leurs avocats et conseillers financiers respectifs. Toute autre Personne pourra être admise à l'Assemblée des Créanciers à l'invitation du Président ;
- [11] **ORDONNE** que toute Procuration qu'un Créancier désire soumettre relativement à une Assemblée des Créanciers (ou tout ajournement de celle-ci) soit substantiellement conforme au formulaire ci-joint à titre d'Annexe I (ou sous une autre forme acceptable au Contrôleur ou au Président) et qu'elle soit reçue par le Contrôleur avant le début de l'Assemblée des Créanciers ;

- [12] **DÉCLARE** qu'un Créancier qui aurait transmis au Contrôleur une procuration conforme au formulaire joint à titre d'Annexe E à l'Ordonnance relative au traitement des réclamations est exempté de se conformer au paragraphe [11] des présentes et que cette procuration est réputée être une Procuration pour les fins de cette Ordonnance ;
- [13] **DÉCLARE** que le quorum requis à une Assemblée des Créanciers sera constitué d'un Créancier présent, en personne ou par Procuration. Si le quorum requis n'est pas atteint lors de l'Assemblée des Créanciers, celle-ci sera alors ajournée par le Président aux date et lieu que le Président jugera nécessaires ou souhaitables ;
- [14] **DÉCLARE** que les seules Personnes pouvant voter à une Assemblée des Créanciers sont les Créanciers possédant des Réclamations aux fins de vote et les détenteurs de Procurations pour ces réclamations. Chaque Créancier ayant une Réclamation aux fins de vote aura droit à un nombre de votes égal à la valeur en dollars de sa Réclamation aux fins de vote établie conformément à l'Ordonnance relative au traitement des réclamations. Une Réclamation aux fins de Vote d'un Créancier n'inclura pas les fractions et sera arrondie au montant en dollars canadiens entier inférieur le plus près. La Réclamation aux fins de Vote d'un Créancier dont la Réclamation Prouvée inclut des sommes dues à ses sous-traitants / fournisseurs pour lesquelles ces-derniers sont également titulaires d'une ou de plusieurs Réclamation(s) Prouvée(s) sera réduite du montant de la ou des Réclamation(s) Prouvée(s) de ces sous-traitants / fournisseurs. Un Créancier concerné par cette réduction pourra empêcher, partiellement ou en totalité, que sa Réclamation aux fins de Vote soit ainsi réduite en fournissant au Contrôleur la preuve que les sous-traitants / fournisseurs titulaires d'une ou de plusieurs Réclamation(s) Prouvée(s) incluse(s) dans sa Réclamation Prouvée ont été payés, partiellement ou en totalité, et ce, au plus tard deux (2) jours avant la date de l'Assemblée des Créanciers ;
- [15] **ORDONNE** que les résultats de tout vote tenu lors d'une Assemblée des Créanciers lient tous les Créanciers, qu'un Créancier ait ou non assisté ou voté à l'Assemblée des Créanciers ;
- [16] **ORDONNE** que le Contrôleur préside l'Assemblée des Créanciers à titre de président (le « **Président** ») et, sous réserve de toute autre ordonnance du Tribunal, décide de toute question relative au déroulement de l'Assemblée des Créanciers. Les Requérantes, les Débitrices et tout Créancier peuvent en appeler au Tribunal de toute telle décision, et ce, dans les cinq (5) jours de la décision. Si les Requérantes, les Débitrices et/ou un Créancier ne dépose pas une requête en appel dans ce délai de rigueur, la décision prise par le Président sera réputée acceptée de manière finale et définitive ;

- [17] **DÉCLARE** que, lors d'une Assemblée des Créanciers, le Président est autorisé à tenir un vote relativement au Plan et à tout amendement de celui-ci, tel que le Contrôleur le jugera approprié ;
- [18] **ORDONNE** que le Contrôleur puisse nommer des scrutateurs pour la supervision et le pointage des présences, du quorum et des votes exprimés lors de l'Assemblée des Créanciers. Une Personne désignée par le Contrôleur agira comme secrétaire lors de l'Assemblée des Créanciers ;
- [19] **ORDONNE** que le Contrôleur note le résultat des votes exprimés lors d'une Assemblée des Créanciers convoquée pour examiner le Plan conformément à cette Ordonnance et fasse rapport au Tribunal, lors de la demande d'homologation, sur l'impact, le cas échéant, de la valeur attribuée par le Contrôleur aux Réclamations aux fins de Vote des Créanciers sur le résultat des votes exprimés lors de l'Assemblée des Créanciers ;

AVIS DE L'ASSEMBLÉE DES CRÉANCIERS

- [20] **ORDONNE** que le Contrôleur publie sur son site Internet au moins dix (10) jours avant le jour d'une Assemblée des Créanciers les documents suivants (collectivement, les « **Documents relatifs à l'Assemblée des Créanciers** ») :
- un avis de l'Assemblée des Créanciers, substantiellement conforme au formulaire ci-joint à titre d'Annexe II (l'« **Avis aux Créanciers** ») ;
 - le Plan ;
 - une copie du formulaire de Procuration pour les Créanciers, substantiellement conforme au formulaire ci-joint à titre d'Annexe I ; et
 - une copie de cette Ordonnance ;
- [21] **ORDONNE** que la publication prévue au paragraphe [20] et la notification par courriel, au moins dix (10) jours avant le jour d'une Assemblée des Créanciers, des Documents relatifs à l'Assemblée des Créanciers à la liste de notification ainsi qu'à tous les Créanciers détenant une Réclamation aux fins du Vote, constituent une signification valable et suffisante des Documents relatifs à l'Assemblée des Créanciers à toutes les Personnes ayant droit d'en être avisées ou de recevoir avis des présentes procédures, ou qui désirent être présentes en personne ou par Procuration à l'Assemblée des Créanciers ou qui pourraient désirent comparaître dans les présentes procédures, et qu'aucune autre forme d'avis ou de signification ne soit nécessaire à toutes telles Personnes, et qu'aucun autre document ou pièce ne doive être signifié à toutes telles Personnes relativement aux présentes procédures ;

AVIS DE CESSION

- [22] **ORDONNE** que, aux fins du vote lors d'une Assemblée des Créanciers, si un Créancier qui a une Réclamation aux fins de Vote cède toute sa Réclamation aux fins de vote et que le cessionnaire remet au Contrôleur une preuve satisfaisante de son droit de propriété quant à cette Réclamation aux fins de Vote, ainsi qu'une demande écrite à cet effet, et ce, au plus tard dix (10) jours avant la date de la première Assemblée des Créanciers ou à toute date ultérieure à laquelle le Contrôleur pourrait consentir, le nom de ce cessionnaire soit alors inclus sur la Liste des Créanciers comme ayant le droit de voter à l'Assemblée des Créanciers, en personne ou par Procuration, la Réclamation aux fins de Vote du cédant, et ce, en lieu et place du cédant ;
- [23] **ORDONNE** que, aux fins des distributions à être effectuées en vertu du Plan, si le Créancier cède toute sa Réclamation à une autre Personne, ni les Requérantes, ni les Débitrices et ni le Contrôleur ne seront alors dans l'obligation de transiger avec le cessionnaire de cette Réclamation à titre de Créancier, à moins qu'un avis de la cession, soit du cédant, soit du cessionnaire, incluant la preuve que cette cession est valide, n'ait été reçu par le Contrôleur au moins dix (10) Jours Ouvrables avant toute distribution en vertu du Plan ;
- [24] **ORDONNE** que, si le détenteur d'une Réclamation, ou tout détenteur subséquent de la totalité d'une Réclamation reconnu comme Créancier de cette Réclamation par le Contrôleur, cède la totalité de cette Réclamation à plus d'une Personne, ou des portions de cette Réclamation à une ou plusieurs Personnes, cette cession ne créera pas de Réclamations distinctes et elle continuera de constituer et sera traitée comme une Réclamation unique, et ce, nonobstant cette cession. Le Contrôleur et les Débitrices ne seront pas alors tenus de reconnaître cette cession et ils auront le droit de donner avis et de transiger avec la dernière Personne qui détenait la totalité de cette Réclamation à titre de Créancier, pourvu que ce Créancier puisse désigner, par avis écrit au Contrôleur, une Personne spécifique avec laquelle il devra transiger relativement à la totalité de cette Réclamation auquel cas, ce Créancier ou ce cessionnaire sera lié par tout avis donné et toute mesure prise relativement à cette Réclamation avec cette Personne conformément à cette Ordonnance ;

AVIS ET COMMUNICATIONS

[25] **ORDONNE** que tout avis ou autre communication à être donné en vertu de cette Ordonnance par un Créancier au Contrôleur soit par écrit et, le cas échéant, substantiellement conforme à la forme prévue aux présentes, et sera valablement transmis uniquement par la poste, télécopieur, messenger ou par tout autre moyen de communication électronique adressé à :

Contrôleur : **Restructuration Deloitte inc.**

À l'attention de M. Éric Vincent

801, Grande Allée Ouest,
Bureau 350,
Quebec (Québec) G1S 4Z4

Télécopieur : 418-624-0414

Courriel : evincent@deloitte.ca

Avec copie à : **Norton Rose Fulbright, s.e.n.c.r.l.**

À l'attention de Me Christian Roy et Me Guillaume Roux-Spitz

Complexe Jules-Dallaire / Tour Norton Rose Fulbright
2828, boulevard Laurier,
bureau 1500,
Québec (Québec) G1V 0B9

Télécopieur : 418-640-1500

Courriels : christian.roy@nortonrosefulbright.com
guillaume.roux-spitz@nortonrosefulbright.com

[26] **ORDONNE** que tout document envoyé par le Contrôleur en vertu de cette Ordonnance puisse être envoyé par courriel, poste régulière, poste enregistrée, messenger ou télécopieur. Un Créancier sera réputé avoir reçu tout document transmis conformément à cette Ordonnance deux (2) Jours Ouvrables après son envoi par la poste et un (1) Jour Ouvrable après son envoi par messenger, courriel ou télécopieur. Les documents ne devront pas être envoyés par poste régulière ou enregistrée durant une grève postale ou autre interruption du service postal ;

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

[27] **ORDONNE** que, aux fins de cette Ordonnance, toutes les Réclamations libellées en devises étrangères soient converties en dollars canadiens en fonction du taux de change de la Banque du Canada, à midi, à la Date de Détermination ;

- [28] **ORDONNE** que le Contrôleur use d'une discrétion raisonnable quant à la conformité de tout document rédigé et signé suite à cette Ordonnance et qu'il puisse, s'il est satisfait que toute affaire devant être prouvée suivant cette Ordonnance l'est de façon adéquate, renoncer aux exigences prévues aux présentes quant à la rédaction et l'exécution de documents ;
- [29] **DÉCLARE** que le Contrôleur peut présenter en tout temps une demande au Tribunal afin d'obtenir des directives quant à l'exécution ou la modification de ses pouvoirs et obligations en vertu de cette Ordonnance ;
- [30] **ORDONNE** l'exécution provisoire de cette Ordonnance nonobstant appel ;
- [31] **SANS FRAIS DE JUSTICE.**



JEAN-FRANÇOIS ÉMOND, j.c.s.

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre commerciale)

N°: 200-11-028539-230

DANS L'AFFAIRE DE LA LOI SUR LES
ARRANGEMENTS AVEC LES
CRÉANCIERS DES COMPAGNIES,
L.R.C. (1985), ch. C-36, TELLE
QU'AMENDÉE :

CENTRE DE DISTRIBUTION TRANSPARIDE INC.
et
COMPLEXE GROUPE TRANSPARIDE INC.
et
9480-5348 QUÉBEC INC.
et
ENTREPOSAGE DES RIVEURS, S.E.C., agissant et
représentée par son commandité 9435-8470 QUÉBEC INC.
et
9435-8470 QUÉBEC INC.
(ci-après désignées collectivement les « Débitrices »)

ANNEXE I

FORMULAIRE DE PROCURATION²

de

(Nom et titre ou fonction du signataire autorisé du Créancier)

(Nom du Créancier)

nomme par les présentes comme mon fondé de pouvoir à l'assemblée des créanciers (l'« **Assemblée** ») qui sera tenue conformément à l'Ordonnance relative à la convocation et la tenue d'une assemblée rendue par la Cour supérieure du Québec le 28 septembre 2023 (l'« **Ordonnance** ») et/ou à toute reprise de l'Assemblée advenant son ajournement, pour toute décision pouvant y être prise, la personne suivante :

Éric Vincent, CPA, CIRP, SAI de Restructuration Deloitte inc., Contrôleur désigné par l'Ordonnance initiale rendue en vertu de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*, ou une personne désignée par lui (**NOTEZ QU'UN CRÉANCIER QUI NOMME LE CONTRÔLEUR À TITRE DE FONDÉ DE POUVOIR SERA RÉPUTÉ AVOIR VOTÉ EN FAVEUR DE L'APPROBATION DU PLAN, À MOINS D'AVIS CONTRAIRE DANS SON FORMULAIRE DE VOTE**) ;

Autre (précisez le nom, le titre ou fonction ainsi que l'entité le cas échéant) : _____

SIGNÉ à _____, ce _____^e jour de _____ 2023

(Signature du signataire autorisé)

(Signature du témoin)

Inscrire le nom en lettres moulées

Inscrire le nom en lettres moulées

² Les seuls Créanciers autorisés à remplir ce formulaire sont ceux qui sont autorisés à voter à l'assemblée des créanciers, soit ceux détenant une Réclamation aux fins de Vote, telle que définie à l'Ordonnance.

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre commerciale)

N^o: 200-11-028539-230

DANS L'AFFAIRE DE LA *LOI SUR LES
ARRANGEMENTS AVEC LES
CRÉANCIERS DES COMPAGNIES,*
L.R.C. (1985), ch. C-36, TELLE
QU'AMENDÉE :

CENTRE DE DISTRIBUTION TRANSPRAPHIC INC.

et

COMPLEXE GROUPE TRANSPRAPHIC INC.

et

9480-5348 QUÉBEC INC.

et

ENTREPOSAGE DES RIVEURS, S.E.C., agissant et
représentée par son commandité 9435-8470 QUÉBEC INC.

et

9435-8470 QUÉBEC INC.

(ci-après désignées collectivement les « Débitrices »)

ANNEXE II
AVIS DE L'ASSEMBLÉE DES CRÉANCIERS

AVIS est donné de ce qui suit :

1. Une Ordonnance initiale a été rendue le 3 mai 2023, en vertu de laquelle Restructuration Deloitte inc. (le « **Contrôleur** ») a été nommée à titre de Contrôleur des procédures intentées en vertu de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* à l'égard des Débitrices ;
2. Le 28 septembre 2023, une Ordonnance relative à la convocation et la tenue d'une assemblée a été rendue (l'« **Ordonnance** ») ;
3. Conformément aux termes de cette Ordonnance, le présent Avis a pour but de vous informer que l'assemblée des créanciers des Débitrices sera tenue le ____^e jour de _____ 2023 à ____ h, au _____ (l'« **Assemblée** ») ;
4. Chaque créancier doit, pour pouvoir assister et prendre la parole lors de l'Assemblée, être titulaire d'une Réclamation aux fins de Vote (tel que définie dans l'Ordonnance) et, au besoin, avoir transmis une Procurator au Contrôleur.

FAIT à Québec ce ____e jour de _____ 2023

RESTRUCTURATION DELOITTE INC.

Contrôleur

801, Grande-Allée Ouest

Bureau 350

Québec (Québec) G1S 4Z4